DECISION N°13/2005/CM/UEMOA PORTANT ADOPTION D'UN MECANISME COMMUNAUTAIRE DE SUPERVISION DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

VU	le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 6, 7, 12, 16, 20 à 23, 24 à 26, 42 à 45, 101 et 102 ;
VU	le Protocole Additionnel n° II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment en ses articles 6, 7 et 8 ;
VU	le Règlement n°10/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001, portant Règlement Financier des Organes de l'Union, notamment en ses articles 12 et 15 »;
VU	la Décision n° 08/2002/CM/UEMOA du 27 juin 2002, portant adoption du programme commun du transport aérien des Etats membres de l'UEMOA, notamment son volet relatif à la mise en place du projet COSCAP sur la supervision de la sécurité aérienne, transition

vers la création d'une Agence Communautaire de la sécurité et de la sûreté de l'Aviation Civile ;

Considérant

l'engagement pris à Niamey le 10 janvier 2004 par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UEMOA visant «à améliorer les infrastructures qui rapprochent les Etats membres et renforcent leur compétitivité et en particulier à assurer un développement viable des transports aériens de l'Union» ;

Considérant

Le Protocole d'accord signé le 05 mars 2003 entre la Commission et l'OACI, relatif à la mise en œuvre du projet COSCAP;

Considérant

La Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 et ses annexes ainsi que les instruments de droit aérien international ;

Considérant

La Décision en date du 14 novembre 1999 relative à la mise en œuvre de la Déclaration de Yamoussoukro concernant la libéralisation de l'accès aux marchés du transport aérien en Afrique, signée le 12 juillet 2000 par le Président en exercice de l'OUA;

Considérant

la nécessité pour les Etats membres de l'UEMOA de disposer d'une réglementation technique et d'un organe compétent de supervision de la sécurité de l'aviation civile, conformément aux normes et pratiques recommandées de l'OACI;

Examinant

les conclusions de la réunion des Ministres chargés des Transports des Etats membres de l'UEMOA, tenue à Ouagadougou, le 27 mai 2005 ;

Sur proposition de la Commission de l'UEMOA;

Après avis du Comité des Experts statutaire en date du 17 juin 2005,

DECIDE:

<u>Article premier</u>: Est adopté un mécanisme communautaire de supervision de la sécurité de l'aviation civile en vue d'assurer un niveau élevé et durable de sécurité du système de transport aérien des Etats membres de l'UEMOA.

Article 2 : Le mécanisme communautaire établit un cadre juridique devant permettre d'assister les Etats membres, dans leurs tâches de supervision de la sécurité de l'aviation civile.

Le projet COSCAP s'appuie sur ce mécanisme pour atteindre ces objectifs et évoluer vers la création d'une agence communautaire de la sûreté et de la sécurité de l'aviation civile.

Article 3 : La Commission de l'UEMOA assure la coordination générale du mécanisme communautaire dans sa phase transitoire, dénommée projet COSCAP, prévu pour une durée de deux ans à compter de juillet 2005.

La Commission a pour mandat de :

- assurer la formation du personnel technique affecté à la supervision de la sécurité de l'aviation civile ;

- coopérer avec les Etats et les organisations internationales en vue de garantir la reconnaissance des licences, agréments et certificats/permis délivrés et contribuer à l'amélioration de la sécurité de l'aviation civile internationale :
- mettre en place une Agence Communautaire de supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- émettre des avis et établir des rapports techniques de contrôle et de vérification concernant les demandes d'agréments et de certificats en matière de sécurité de l'aviation civile, à la requête des Etats. Ces rapports techniques sont communiqués à tous les Etats membres, et, sur demande, à l'exploitant et/ou la personne concernés ;
- faire effectuer, en collaboration avec les Administrations de l'Aviation Civile et en s'appuyant sur les expertises locales, les audits et inspections nécessaires auprès des administrations, des exploitants d'aéronefs et des prestataires de service du transport aérien ;
- demander en cas de besoin aux Autorités de l'aéronautique civile, suivant un avis motivé, la suspension immédiate des licences du personnel, des agréments, des permis d'exploitation aérienne, des certificats de navigabilité des aéronefs ainsi que des certificats d'aérodromes, délivrés par les Autorités de l'aéronautique civile ;
- aider les Autorités de l'aéronautique civile à mettre en œuvre les recommandations des différents audits.

Article 4 : La coordination technique de la mise en œuvre du projet COSCAP est assurée par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) conformément au Protocole d'accord OACI/UEMOA susvisé.

Dans ce cadre, le Comité de Direction du projet COSCAP, composé des représentants des Etats membres, de la Commission, de l'OACI, des bailleurs de fonds et des partenaires au développement, est chargé de l'administration du projet, notamment l'orientation des activités, l'examen et l'approbation du budget et des comptes financiers.

Article 5 : Un Coordonnateur régional est recruté par la Commission après avis de vacance de poste. Il est investi des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Sous l'autorité de la Commission, il est notamment chargé de superviser les activités du Comité de Direction, et signer tous les actes et rapports relatifs à la supervision de la sécurité.

Il est, en outre, chargé de conduire le mécanisme de la phase transitoire (projet COSCAP) à la phase de création de l'Agence Communautaire de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile.

Article 6 : En cas de prestations de service à la demande des Etats, des honoraires sont perçus pour ces prestations fournies. Un Règlement du Conseil fixera les modalités de ces honoraires.

Les autres ressources du projet COSCAP, constituées de subventions, prêts, dons et legs des Etats membres et des Organes de l'Union, des bailleurs de fonds, des partenaires au développement ainsi que des organisations internationales, sont gérées selon les dispositions du Règlement financier, et le cas échéant par les dispositions du Protocole d'accord OACI/UEMOA susmentionné ou en fonction des conditions propres au donateur ou au prêteur.

Article 7: La participation au mécanisme communautaire pour la supervision de la sécurité de l'aviation civile est ouverte à tout autre Etat membre de l'OACI. Les modalités de cette participation seront définies conformément aux dispositions du Traité de l'UEMOA.

Article 8 : Les Etats membres et la Commission coopèrent pour la mise en œuvre de la présente Décision .

Article 9 : La présente Décision qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Ouagadougou, le 16 septembre 2005

Pour le Conseil des Ministres

Le Président

Cosme SEHLIN

Copyright @2010 UEMOA - Tous droits réservés